
DOCUMENT PROPOSÉ PAR LE GROUPE DES ÉTATS CÔTIERS DE LA CTOI ET LES NATIONS PÊCHANT EN EAUX LOINTAINES SUR LES PRINCIPES COMMUNS POUR UN SYSTÈME D'ALLOCATION

Soumis par l'Union européenne et la France au titre de ses territoires de l'océan Indien.

Le Groupe des États côtiers de la CTOI et les pays pratiquant la pêche en eaux lointaines, après avoir analysé les propositions existantes pour l'établissement d'un système d'allocation des quotas dans la CTOI et tenant compte des discussions menées au cours des 1^{er}, 2nd et 3^e Comité technique sur les critères d'allocation ont décidé de proposer des principes communs sur un système d'allocation.

Ces principes communs visent à contribuer avancer sur la définition d'un système de critères d'allocation qui prenne en compte les principes soutenus par tous les membres de la CTOI lors de la 1^{ère} réunion du Comité technique sur les critères d'allocation, et à établir des bases communes avec la proposition faite durant CTCA03 par le groupe G16 des États côtiers partageant une même vision.

Principes d'allocation

- a. assurer l'utilisation durable de la ressource,
- b. allouer des opportunités de pêche justes et équitables à tous les participants et garantir la transparence, la prédictibilité et la progressivité,
- c. reconnaître les droits des États côtiers de l'océan Indien et des nations pêchant en eaux lointaines,
- d. prendre en compte les aspirations des États côtiers de l'océan Indien, y compris à développer leurs opportunités de pêche selon les principes de la pêche durable et responsable, en donnant la priorité aux pays les plus défavorisés (petits États insulaires en développement et États les moins avancés),
- e. tenir compte des facteurs socio-économiques, tels que la dépendance des économies des États côtiers de l'océan Indien, pour la subsistance de leurs communautés locales, vis à vis des pêcheries de thons et d'espèces apparentées, ainsi que les investissements réalisés dans le secteur thonier,
- f. tenir compte du poids du commerce des produits thoniers dans les économies et dans la consommation mondiale de produits thoniers pour les Parties contractantes,
- g. refléter l'historique/l'état d'application de chaque CPC,
- h. envisager des incitations à l'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI,
- i. faire effectivement respecter les règles contre la pêche illicite, non déclarée, non réglementée,
- j. envisager le degré de durabilité des méthodes de pêche en tenant compte de l'approche écosystémique,
- k. autoriser la transférabilité (location) des allocations en accord avec des critères scientifiques,

- l. envisager les questions de sécurité alimentaire, qui devraient inclure non seulement les prises de thons et d'espèces apparentées, mais aussi leur transformation et leur commerce,
- m. prendre en compte, si applicable, l'importance bioécologique,
- n. prendre en compte les contributions à la recherche, à la collecte des données et aux activités de renforcement des capacités en matière d'application,
- o. prévoir un système pour allouer des droits de pêche aux nouveaux États côtier entrants.

Revue des données

Il est demandé aux parties contractantes de faire tous les efforts possibles pour améliorer leur respect des résolutions concernant la déclaration des données (15/01, 15/02 et 11/04) pour permettre au Secrétariat de la CTOI de conduire une revue des captures historiques dans la zone CTOI, afin de pouvoir baser le système d'allocation de quotas sur la réalité des pêcheries gérées par la CTOI.

Le document IOTC-2016-TCAC03-05, via sa figure 5a-b, montre clairement que le Secrétariat de la CTOI ne peut actuellement pas, dans le cadre des exigences de données actuelles, différencier entre les prises réalisées dans la ZEE et en haute mer.